

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER : 9235-00-14

COMITÉ DE RÉOLUTION DE
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 17 octobre 2002

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Maurice Pouliot
Président

Carol Boucher
Représentant syndical

André Turck
Représentant patronal

L'Association internationale des travailleurs de métal en feuille, local 116
7007, Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Requérante -

I.T.R. acoustique inc.
750, chemin Olivier
Bernières (Québec) G7A 2N2

Et

Fraternité nationale des charpentiers-
menuisiers, local 9
3730, boul. Crémazie Est, bureau 205
Montréal (Québec) H2A 1B4

Et

Fraternité unie des charpentiers &
menuisiers d'Amérique, local 134
7851, rue Jarry Est, bureau 250
Montréal (Québec) H1J 2C3

Et

Fraternité nationale des poseurs de
systèmes intérieurs, revêtements
souples et parqueteurs-sableurs, local
2366
3730, boul. Crémazie Est, bureau 205
Montréal (Québec) H2A 1B4

- Intimées -

**Litige : Manutention et installation de partitions doubles avec laine
acoustique pour compartimenter le système de ventilation**
Chantier : Cité du Commerce électronique à Montréal

Nomination du comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de ferblantier, le métier de charpentier-menuisier et le métier de poseur de systèmes intérieurs. Les nominations ont été faites le 10 octobre 2002.

Nomination du président

Les membres ont convenu que monsieur Maurice Pouliot agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Visite du chantier

Les membres du comité s'entendent pour faire une visite de chantier qui a eu lieu le 11 octobre 2002 à 9 H.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette visite :

MM. Alain Pigeon	local 116
Roland Van Daele	local 116
Gerry Beaudoin	local 134
Serge Dupuis	local 9
Yves Ouellet	local 2366
Maxime Tétreault	A.C.Q.
Serge Veilleux	I.T.R. acoustique inc.
Claude Nadeau	I.T.R. acoustique inc.
Michel Beaudoin	J.P. Lessard Canada inc.

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et messieurs Claude Nadeau et Serge Veilleux ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité d'une entente entre les parties.

Les représentants syndicaux des locaux 9 et 2366, mentionnent que le libellé du litige n'est pas exact selon les plans du chantier. Les représentants du local 116 mentionnent que selon les plans mécaniques, le terme est exact. Le représentant du local 134, après la visite du chantier, se dit en accord avec la position des locaux 9 et 2366.

Le Comité mentionne que s'il n'y a pas d'entente entre les parties, l'audition aura lieu mardi le 15 octobre 2002 à 9 H au bureau de la Commission de la construction du Québec, au 3400, rue Jean-Talon Ouest, 3e étage, Montréal (Québec).

AUDITION

Outre les membres du comité, étaient présents à cette audition :

MM.	Alain Pigeon	local 116
	Roland Van Daele	local 116
	Gerry Beaudoin	local 134
	Serge Dupuis	local 9
	Yves Ouellet	local 2366
	Maxime Tétreault	A.C.Q.
	Marcel Langlois	C.S.D. – Construction
	Normand David	C.S.N. – Construction
	Serge Veilleux	I.T.R. acoustique inc.
	Claude Nadeau	I.T.R. acoustique inc.

Constat de conflit d'intérêts

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts concernant l'audition de ce Comité de résolution de conflits de compétence.

Rapprochement des parties

Le Comité tente à nouveau de rapprocher les parties.

Le représentant du local 9, monsieur Serge Dupuis, mentionne qu'il ne veut pas siéger en présence des représentants de la C.S.D. – Construction et de la C.S.N. – Construction. Du fait que dans le présent dossier il n'est pas le requérant, il ne peut rien faire, mais demande que sa position soit écrite dans le procès-verbal.

Argumentation du local 116 – la requérante

Le représentant du local 116, monsieur Alain Pigeon, dépose les pièces suivantes :

- 116-1 : Plan d'ensemble mécanique (MA-1-05-).
- 116-2 : Plan - Principe de distribution d'air, niveau 6 (MA-1-06-1).
- 116-3 : Détails des murets.
- 116-4 : Légende des matériaux.
- 116-5 : Définitions tirées du dictionnaire « BTP ».
- 116-6 : Définitions tirées du dictionnaire « Larousse ».
- 116-7 : Définitions tirées des métiers de ferblantier.
(codification administrative – CCQ)
- 116-8 : Dossier 9235-00-12 – CCQ.

Le représentant du local 116 fait valoir que l'ensemble du sous-plancher est un plenum d'air et a élaboré sur sa définition de métier, en ce sens, que les ferblantiers ont juridiction pour tout ce qui concerne la ventilation, tels que définis aux alinéas a et b de sa juridiction de métier (codification administrative – CCQ, groupe IV, article 11, alinéas a et b).

Le représentant du local 116 s'appuie aussi sur la liste des matériaux (116-4) et également sur les définitions des mots « *chicane* », « *correction* » et « *isolation* » selon le dictionnaire BTP, ainsi que sur les définitions des mêmes mots selon le dictionnaire Larousse.

Le représentant du local 116 fait aussi valoir la décision 9235-00-12 du Comité de résolution des conflits de compétence pour des travaux similaires, décision favorable au métier de ferblantier.

Pour toutes ces raisons, le représentant du local 116 réclame la juridiction exclusive pour la manutention et l'installation de partitions doubles avec laine acoustique pour compartimenter le système de ventilation.

Argumentation du local 9, monsieur Serge Dupuis

Le représentant du local 9, monsieur Serge Dupuis, dépose les pièces suivantes :

- 9 et 2366-1 : Définition du métier de poseur de systèmes intérieurs, a et b.
- 9 et 2366-2 : Définition du métier de charpentier-menuisier, item c.
- 9 et 2366-3 : Définition du métier de ferblantier, item a.
- 9 et 2366-4 : Mise en demeure du local 116.
- 9 et 2366-5 : Lettre de la Commission de la construction du Québec concernant la décision 9235-00-14 – demande d'audition du comité de résolution de conflits de compétence.
- 9 et 2366-6 : Détails du plan C-003 – Muret d'entreplafond et muret d'entreplancher avec insonorisation.
- 9 et 2366-7 : Détails du plan C-303 – Mur de gypse – Salle de conférence.
- 9 et 2366-8 : Détail du plan C-002 – Cloison avec muret dans l'entreplafond.
- 9 et 2366-9 : Décision 9235-00-09 – CCQ.

De plus, monsieur Dupuis mentionne que le présent conflit porte sur des éléments dont l'appellation est différente. Suivant que l'on est ferblantier ou menuisier, car sur tous les plans architecturaux il n'est question que de muret d'entreplancher et de muret d'entreplafond et non de partitions doubles avec isolation acoustique, tel que prétendu par la requérante.

Le représentant du local 9 prétend que les murets installés dans le plancher et dans le plafond, ont essentiellement une fonction acoustique afin d'isoler les pièces compartimentées du reste de l'étage. Il mentionne aussi que les murets auraient pu être recouverts de feuilles de gypse, tel qu'accepté par l'architecte et l'ingénieur, mais qu'à la demande du propriétaire, les murets sont recouverts de tôle afin d'empêcher la propagation de la poussière et respecter le concept original. De plus, il signale que l'isolation installée dans les murets d'entreplancher et d'entreplafond, a une double fonction d'isolation acoustique et thermique.

En terminant, il mentionne que les architectes ont conçu les plans en fonction des métiers concernés et qu'il est clair que les travaux de construction des murets d'entreplancher et d'entreplafond appartiennent exclusivement au métier de charpentier-menuisier.

Argumentation du local 134, monsieur Gerry Beaudoin

Le représentant du local 134, monsieur Gerry Beaudoin, mentionne que la demande du local 116 n'est pas fondée parce que l'appellation des éléments en cause est différente de ce que l'on voit au chantier et qu'il n'y aurait pas de conflit si les murets d'entreplancher étaient recouverts de gypse et que la raison pour laquelle le local 116 les requière c'est que ces murets sont recouverts de métal. Il mentionne que ce sont des travaux qui appartiennent exclusivement au charpentier-menuisier d'autant plus que celui-ci a juridiction exclusive pour la pose de laine isolante dans les cloisons contrairement au poseur de systèmes intérieurs qui n'a pas juridiction sur la laine.

Argumentation du local 2366, monsieur Yves Ouellet

Monsieur Yves Ouellet reprend l'argumentation développée par le local 9, puisque les pièces déposées par monsieur Serge Dupuis portent également les cotes 2366-1 à 2366-9 et qu'il était entièrement d'accord avec les arguments du représentant du local 9. Il appuie ses démonstrations à l'aide d'un panneau de métal simple servant à diriger l'air et appartenant de façon exclusive au ferblantier (telle la décision 9235-00-12 de la Commission de la construction du Québec – Caisse de dépôts et de placements du Québec) mais à l'aide d'un échantillon de muret installé à la Cité du Commerce électronique de Montréal, il démontre aux membres du comité que le poseur de systèmes intérieurs a aussi juridiction sur l'installation des murets d'entreplafond et d'entreplancher. Il insiste sur la finalité de ces murets et murs, laquelle vise à insonoriser au maximum les pièces compartimentées.

Ce dernier se pose la question à savoir pourquoi le représentant du local 116 réclame les murets d'entreplancher et non d'entreplafond alors que leurs fonctions sont identiques.

Argumentation du représentant de l'employeur I.T.R. acoustique inc.

Celui-ci mentionne que les plans qui le gouvernent sont architecturaux et on y mentionne les noms de murets acoustiques dans le plancher et le plafond. Il fait aussi mention que les murs-rideaux ont aussi fonction de contenir l'air du plenum, mais qu'ils ne sont pas de la juridiction du ferblantier.

Il mentionne aussi que les murets d'entreplancher, les murs et les murets d'entreplafond forment un tout, une continuité. Il ajoute aussi que l'on peut réaménager n'importe quelle pièce compartimentée sans que cela nuise au système de ventilation.

Argumentation du représentant de la CSN-Construction, monsieur Normand David

Monsieur Normand David dépose les pièces suivantes :

- C.S.N.-1 : Définition du métier de charpentier-menuisier
- C.S.N.-2 : Définition du métier de poseur de systèmes intérieurs
- C.S.N.-3 : Décision du Conseil d'Arbitrage, CC-87-05-006
- C.S.N.-4 : Décision du Conseil d'Arbitrage, CC-90-06-002

Il souligne qu'une partition simple empêche l'air de circuler, le dirige tel que la décision 9235-00-12, mais qu'une partition double avec laine incorporée a pour fonction d'empêcher la propagation des sons. Il mentionne également qu'une chicane sert de butoir ou de déflecteur dans un conduit et commente aussi le document déposé par le requérant sous la cote 116-3 (muret d'entreplancher avec insonorisation) prétendant que ces murets ont pour seules fonctions d'insonoriser et d'isoler les pièces compartimentées. Il commente également les deux (2) décisions du Conseil d'Arbitrage (pièces C.S.N.-3 et C.S.N.-4).

Pour toutes ces raisons, il considère que le charpentier-menuisier et le poseur de systèmes intérieurs ont juridiction exclusive pour ces travaux.

Réplique du local 116, monsieur Alain Pigeon

Monsieur Alain Pigeon mentionne que le recouvrement des murets en gypse d'entreplancher avait été refusé par les architectes et les ingénieurs, car le recouvrement de métal a pour objet de canaliser l'air du plenum.

Il commente la lettre envoyée par le local 116 à l'employeur I.T.R acoustique inc., ainsi que les avis d'infractions émis par la Commission de la construction du Québec à l'encontre des salariés d'I.T.R. acoustique inc.

Il prétend aussi que les ferblantiers installent des isolants thermiques et acoustiques dans des conduits de partition.

Réplique du local 9, monsieur Serge Dupuis

Monsieur Serge Dupuis revient aux plans architecturaux stipulant que les murets de plafond et de plancher ont strictement comme fonction l'insonorisation et que le recouvrement, qu'il soit de métal, de gypse ou d'autres matériaux, ne change pas la fonction initiale.

Réplique du local 2366, monsieur Yves Ouellet

Monsieur Yves Ouellet répète qu'il n'y aurait aucun conflit si tous les murets étaient recouverts de gypse.

Intervention du représentant de la CSD-Construction, monsieur Marcel Langlois

Monsieur Marcel Langlois pose quelques questions aux représentants du local 116.

Décision

Les membres du comité ont consulté les membres du Comité de résolution des conflits de compétence impliqués dans le dossier 9235-00-12 afin de déterminer s'il s'agit de travaux similaires ou non. À la lumière des renseignements fournis, il apparaît que les travaux du présent conflit sont tout à fait différents, car ce sur quoi les membres du comité au dossier 9235-00-12 avaient à décider, portait sur un litige concernant la partition isolée thermiquement, partition qui ne fait pas l'objet d'un litige dans le présent dossier.

Le Comité a également consulté l'ingénieur, monsieur Stéphane Martel, de la firme Dupras Ledoux signataires des plans mécaniques du chantier « Cité du Commerce électronique de Montréal ». Selon monsieur Stéphane Martel, « *le besoin d'isoler thermiquement une pièce ne relève pas de la ventilation, ce n'est qu'une fois que cette pièce est terminée que la ventilation intervient pour y installer des diffuseurs d'air.* »

CONSIDÉRANT les arguments du représentant du local 116;

CONSIDÉRANT les arguments des représentants des locaux 9, 134, 2366 et les centrales C.S.D. – Construction et C.S.N. – Construction;

CONSIDÉRANT les explications et plans apportés par l'employeur;

CONSIDÉRANT les observations effectuées lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les explications fournies par l'ingénieur;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20, R 6.2);

LE COMITÉ décide à l'unanimité que les travaux du présent litige concernent la manutention et l'installation des murets d'entreplancher et d'entreplafond servant à l'insonorisation des pièces compartimentées et non, l'installation de partitions doubles avec laine acoustique, tel que prétendu par la requérante.

Pour ces motifs, la manutention et l'installation des murets d'entreplancher et d'entreplafond relèvent de la compétence des métiers de charpentier-menuisier et de poseur de systèmes intérieurs, à l'exception, pour ce dernier, de pose de la laine, laquelle n'est pas comprise dans sa juridiction de métier.

Signée à Montréal le 17 octobre 2002

Maurice Pouliot, président

Carol Boucher
Représentant syndical

André Turck
Représentant patronal